



DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N° 070/2023
SÉANCE N° 3 DU 13 MARS 2023

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE MISSION POUR LE CENTRE DE VACCINATION ET LES MANIFESTATIONS LOCALES, CULTURELLES OU SPORTIVES

À la date mentionnée ci-dessus, le bureau communautaire, légalement convoqué le 7 mars 2023, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-sept heures zéro minute, dans la salle Ambroise Paré de l'Hôtel Communautaire, sous la présidence de Monsieur Florian Bercault, président.

Étaient présents

Florian Bercault, président ; Sylvie Vielle, Nicole Bouillon, Isabelle Fougeray, Gwénaél Poisson (à partir de 17 h 12), Christine Dubois, Bruno Bertier, Patrick Péniguel, Céline Loiseau, Christian Lefort, François Berrou, Fabien Robin, vice-présidents, Bernard Bourgeois (jusqu'à 17 h 39), Jean-Pierre Thiot (à partir de 19 h 06), Isabelle Eymon, Olivier Barré (jusqu'à 18 h 30), Bruno Flécharde (jusqu'à 18 h 46), Marcel Blanchet, Patrice Morin, Julien Brocaïl et David Cardoso, membres du bureau.

Étaient représentés

Éric Paris a donné pouvoir à Céline Loiseau, Jérôme Allaire a donné pouvoir à David Cardoso, Nadège Davoust a donné pouvoir à Isabelle Eymon, Louis Michel a donné pouvoir à Nicole Bouillon, Olivier Barré a donné pouvoir à Patrick Péniguel (à partir de 18 h 30), Bruno Flécharde a donné pouvoir à Patrice Morin (à partir de 18 h 46), Antoine Caplan a donné pouvoir à Bruno Bertier.

Liste des délibérations affichée le : 17 mars 2023

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2023

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES MISSIONS POUR LE CENTRE DE VACCINATION ET LES MANIFESTATIONS LOCALES, CULTURELLES OU SPORTIVES

Rapporteur : Bruno Bertier

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29, L5211-1, L5211-2 et L5211-10,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles portant droits et obligations des fonctionnaires et les articles portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal de Laval RHTF - 4 - séance n° 505 du 28 juin 2021 relative à la mise en place de permanences pour le centre de vaccination et les manifestations locales,

Vu la délibération du conseil municipal de Laval RHTF - 16 - séance n° 514 du 26 septembre 2022, abrogeant partiellement la délibération RHTF - 4 - séance 505 du 28 juin 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 134/2021 du 23 novembre 2021, approuvant le conventionnement,

Vu la sollicitation du maire de la ville de Laval auprès d'agents de Laval Agglomération volontaires pour effectuer des missions pour mise en œuvre d'orientations nationales, régionales ou départementales ou lors de manifestations locales, culturelles ou sportives,

Considérant que Laval Agglomération rémunère les agents qui se sont portés volontaires pour exercer ces missions,

Qu'étant donné que ces missions sont effectuées pour le compte de la ville de Laval, il est nécessaire de prévoir une convention pour fixer les modalités de remboursement par la ville de Laval de la quote-part de rémunération des agents de Laval Agglomération versée au titre des missions effectuées,

Qu'une nouvelle convention tenant compte des modifications apportées par la délibération du conseil municipal de Laval RHTF - 16 - séance n° 514 en date du 26 septembre 2022 doit être conclue,

Considérant la convention tripartite jointe en annexe,

Après avis favorable de la commission ressources,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le bureau communautaire approuve la convention portant sur les modalités de remboursement par la ville de Laval de la quote-part de rémunération des agents de Laval Agglomération versée au titre des missions effectuées pour mise en œuvre d'orientations nationales, régionales ou départementales (centre de vaccination par exemple) ou pour assurer la sécurité des biens et des personnes lors de manifestations locales, culturelle ou sportives.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le président,

Florian Bercault